

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

SCOPITONE

Installation d'une Oeuvre Ephémère monumentale

Arrêté n° 09FF0627

« Cymopolée »

Allée Frida Kahlo

Du mercredi 13 au dimanche 17 septembre 2023

Mesures de stationnement

Du jeudi 7 au mardi 19 septembre 2023

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police allée Frida Kahlo à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Des mardi 12, mercredi 13, jeudi 14 septembre 2023 à 22h00 au mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 septembre 2023 à 6h00, ainsi que du dimanche 17 septembre 2023 à 19h00 au lundi 18 septembre 2023 à 9h00, le véhicule de la société de gardiennage assurant la surveillance de l'installation, est autorisé à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 3.

Article 2 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 3, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 3 - Du jeudi 7 septembre 2023 à 8h00 au mardi 19 septembre 2023 à 20h00, l'association « SONGO» est autorisée à occuper un espace :

➤ allée Frida Kahlo, au droit du préau de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts, afin d'y installer une œuvre éphémère en forme de tornade (installation lumineuse autonome) de 8,40 m de hauteur et 5 m de diamètre à sa base, composée d'une structure métallique et d'un platelage aluminium lesté de fûts d'eau, conformément au plan annexé à la demande.

Article 4 - L'organisateur devra s'assurer qu'un passage d'une largeur maximum de 6 m soit libre de toute entrave en permanence afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 5 - Du jeudi 7 septembre 2023 au mardi 12 septembre 2023 puis du lundi 18 septembre 2023, de 8h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 3 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 5, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières la zone de « montage et de démontage » afin de la rendre inaccessible au public.

Article 11 - A l'issue de l'installation de l'oeuvre susvisée, l'organisateur devra transmettre le rapport de vérification de la structure établi par un organisme agréé.

Article 12 - Le dispositif de sécurité sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 13 - Du mercredi 13 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023, de 9h00 à 22h30, l'organisateur devra prévoir un agent de prévention et de sécurité à proximité de l'oeuvre, conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 14 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 15 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 16 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Les mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023, entre 9h00 et 19h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 16 septembre 2023, de 21h00 à 22h15, le temps des sessions l'allée Frida Kahlo.

Article 18 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 21 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 22 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 23 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 24 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 25 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

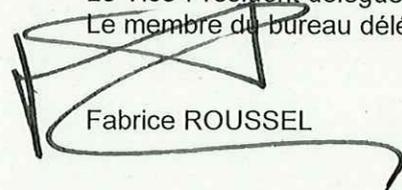
Fait à Nantes, le - 4 AOUT 2023

Pour Madame la Maire  
L'Adjointe déléguée

Mahaut BERTU



Pour la Présidente,  
Le Vice-Président délégué  
Le membre du bureau délégué



Fabrice ROUSSEL